

3 MA INGENIERIE CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : BAYONNE (64100) – Hall A – 31 Avenue de l'Aquitaine

RCS de BAYONNE N° 799 374 707

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 02
JANVIER 2026**

Certifiés conformes



ARTICLE 1.-FORME.

La société est une société par actions simplifiée conformément aux Lois 94-1 du 3 JANVIER 1994 et 99-587 du 12 JUILLET 1999 codifiées actuellement sous les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2.-OBJET.

La société a pour objet :

La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation ou de réhabilitation

L'activité de bureau d'étude technique et d'économie de la construction

tout achat en vue de la revente de biens meubles ou immeubles

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3.-DENOMINATION.

La dénomination sociale est: **3 MA INGENIERIE CONSEIL**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des, initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4.-SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : BAYONNE (64100) -31 Avenue de l'Aquitaine -Hall A

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5.-DUREE.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6.-APPORTS.

Les soussignés font apport à la société, savoir:

-Monsieur Mathieu MAS, la somme en numéraire de	900 €
-La société « 3 M.A. FINANCES », la somme en numéraire de	100 €
Soit au total la somme de	1.000 €

Correspondant à 100 actions de 10 euros souscrites en totalité et intégralement libérées. Laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation au CREDIT AGRICOLE -Agence Bertaco - BAYONNE.

ARTICLE 7.-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune. 990 actions sont des actions ordinaires et 10 actions sont des actions prioritaires donnant, chacune, vocation à l'attribution de 2% des résultats distribués par action.

ARTICLE 8.-MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 9.-FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICaVAM" approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10.-CESSION DES ACTIONS.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte selon les modalités prévues par le cahier des charges visé à l'article 9.

Les cessions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la Loi. L'agrément est donné par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de refus d'agrément, il est statué conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Est considéré comme un agrément de la cession, la notification du projet d'acte de cession à la société demeurée sans réponse dans un délai de trois mois. Dans ce cas, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

ARTICLE 11.-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

- 1- Chaque action Ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Néanmoins chaque action Prioritaire donne droit à l'attribution de 2% des résultats distribués par action.
- 2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, excepté pour les actions Prioritaires qui perdent leur qualification de prioritaire si elles n'appartiennent plus soit au Président, soit au Directeur Général. Cependant ces actions Prioritaires retrouvent automatiquement leur qualité de Prioritaire dès lors qu'elles redeviennent la propriété d'un dirigeant social. La propriété s'entend de la pleine propriété non indivise. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
- 3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 4- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12.-PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En vertu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/01/2026, le Président est :

La société « JLBC CONSEIL », société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le N° 928 779 297, dont le siège social est à SAINT PIERRE D'IRUBE (64990)-50 Rue Etcherouty

Il est nommé pour une durée indéterminée. Il est révocable ad nutum par décision de l'assemblée générale ordinaire non motivée. En cas de décès, démission, radiation du RCS des sociétés, il est pourvu à son remplacement par décision collective prise en assemblée générale ordinaire sans que cette assemblée générale n'ait eu à être convoquée par le Président. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 13.-DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité simple, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité simple des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 14.-REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15.-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 JUILLET 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16.-DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17.-DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 18.-DECISIONS ORDINAIRES.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 19.-INFORMATION .DES ACTIONNAIRES.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 20.-EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1 ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année. le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2014

ARTICLE 21.-COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22.-RESULTATS SOCIAUX.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23.-LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 JUILLET 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24.-FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25.-ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION.

Les soussignés et la société représentée par son Président, optent pour l'assujettissement des résultats de la société à l'impôt sur le revenu conformément à l'article 8 du CGI.